L'employeur doit-il tenir un registre des accidents du travail ?

Réponse courte

Oui, mais sous une forme précise : l'article L.312-5 impose de **tenir une liste des accidents de travail ayant entraîné pour le salarié une incapacité de travail supérieure à trois jours**, et d'établir puis de communiquer **dans les meilleurs délais à l'ITM** des rapports concernant ces accidents.

Cette liste ne se confond pas avec la **déclaration**. Le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 impose au salarié d'aviser immédiatement son employeur, et à l'employeur de déclarer **tout accident du travail** à l'Association d'assurance accident, sur le formulaire prévu, en faisant parvenir une copie de la déclaration à l'assuré.

Les deux obligations se distinguent par leur périmètre : la déclaration vise **tout** accident, la liste seulement ceux qui dépassent trois jours d'incapacité.

Définition

La **liste des accidents** est un document interne, exigé par le Code du travail au titre de la prévention. Le texte n'en détaille pas le contenu ; sa finalité — permettre l'analyse des accidents et le contrôle de l'ITM — en dessine les mentions utiles.

La **déclaration à l'Association d'assurance accident** est une formalité externe, sur formulaire, qui ouvre la prise en charge. Elle n'a pas de fonction de prévention.

Conditions d’exercice

Les deux obligations ont des déclencheurs et des destinataires différents.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Obligation	Périmètre	Destinataire	Base
Avis immédiat du salarié	Tout accident du travail ou de trajet	L'employeur ou son représentant	RGD du 17 décembre 2010, article 1er
Déclaration	Tout accident du travail	Association d'assurance accident, copie à l'assuré	RGD du 17 décembre 2010, article 2
Liste des accidents	Incapacité supérieure à trois jours	Document interne	L.312-5, paragraphe 1er, point 3
Rapports d'accident	Accidents concernés	ITM, dans les meilleurs délais	L.312-5, paragraphe 1er, point 4
Maladie professionnelle	Suspicion fondée	Déclaration par le médecin, copie au patient	RGD du 17 décembre 2010, article 3
Mise à jour de l'évaluation des risques	Après tout accident significatif	Document interne	L.312-2

Modalités pratiques

Ce qui se contrôle est la chaîne complète : avis, déclaration, inscription sur la liste, rapport, et suite donnée.

Étape	Marche à suivre
Avis du salarié	Enregistrer la date et l'heure de l'information reçue
Déclaration	Utiliser le formulaire de l'Association d'assurance accident et adresser copie au salarié
Liste interne	Y inscrire l'accident dès que l'incapacité dépasse trois jours
Rapport à l'ITM	L'établir et le transmettre dans les meilleurs délais, avec preuve d'envoi
Analyse	Documenter les mesures prises et la mise à jour de l'évaluation des risques
Conservation	Garder la déclaration, la liste et les rapports avec les documents de prévention

Pratiques et recommandations

La confusion entre les deux obligations conduit à n'en remplir qu'une. Beaucoup d'entreprises déclarent correctement à l'Association d'assurance accident et ne tiennent aucune liste interne — le manquement se constate en une question lors d'un contrôle de l'ITM.

La copie de la déclaration destinée au salarié est régulièrement oubliée. Le texte l'impose expressément, et son absence prive l'intéressé d'une pièce dont il a besoin pour suivre son dossier auprès de l'assurance accident.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

L'accident est le moment où l'évaluation des risques doit être revue. L'article L.312-2 impose d'adapter les mesures au changement des circonstances : un accident survenu sur un poste dont l'évaluation n'a pas bougé depuis constitue, à lui seul, la démonstration d'un manquement.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.312-5, paragraphe (1), point 3 du Code du travail	Liste des accidents ayant entraîné une incapacité supérieure à trois jours
Article L.312-5, paragraphe (1), point 4 du Code du travail	Rapports d'accident communiqués à l'ITM dans les meilleurs délais
Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010, article 1er	Avis immédiat de l'assuré à son employeur
Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010, article 2	Déclaration de tout accident du travail à l'Association d'assurance accident, copie à l'assuré
Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010, article 3	Déclaration des maladies professionnelles par le médecin
Article L.312-2 du Code du travail	Adaptation des mesures de prévention au changement des circonstances

Deux obligations distinctes coexistent : déclarer tout accident à l'Association d'assurance accident, et tenir en interne la liste des accidents de plus de trois jours d'incapacité. La copie de la déclaration destinée au salarié est imposée par le texte.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.